

No. 26

DECRET

POLITIQUE D'ACCES LINGUISTIQUE DE L'ETAT

ATTENDU QUE, deux millions et demi de New Yorkais ont une maîtrise partielle de la langue anglaise, à savoir qu'ils ne parlent pas l'anglais comme leur première langue et ont une aptitude limitée à lire, parler, écrire ou comprendre l'anglais, avec des barrières potentielles d'accès à d'importants programmes ou services gouvernementaux ; et

ATTENDU QUE, la sécurité et la santé publiques, la prospérité économique, et le bien-être général de tous les résidents de New York sont favorisés par un élargissement de l'accès linguistique aux programmes et services de l'Etat ; et

ATTENDU QUE, l'Etat s'est engagé à assurer que des services d'accès linguistique seront mis en oeuvre de manière rentable et efficace ;

EN CONSEQUENCE, je soussigné, Andrew M. Cuomo, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois de l'Etat de New York, ordonne par les présentes que :

1. Les agences exécutives, qui fournissent des services publics en direct, traduiront les documents vitaux, dont les documents publics essentiels tels que les formulaires et instructions fournis et complétés par les bénéficiaires des programmes ou participants. La traduction sera effectuée dans les six langues les plus communément usitées en-dehors de l'anglais et parlées par les personnes avec une maîtrise partielle de l'anglais dans l'Etat de New York, sur la base des données de recensement des Etats-Unis, et appropriée aux services offerts de chaque agence. La traduction sera effectuée sur une base glissante pour être achevée dans les 365 jours au plus tard de la signature de ce décret.
2. Chaque agence fournira des services d'interprétation entre l'agence et les personnes dans leur langue native se rapportant aux services ou bénéfices offerts.
3. Chaque agence publiera un plan d'accès linguistique, qui reflètera la manière dont l'agence se conforme à ce décret et tous les progrès réalisés depuis la dernière soumission d'un tel plan. Un tel plan sera publié dans les 90 jours de la signature de ce décret, et mis à jour par la suite tous les deux ans.
4. Chaque plan d'accès linguistique établira, au minimum, les dispositions suivantes :
 - a. A quel moment et avec quels moyens l'agence fournira ou fournit déjà des services d'assistance linguistique ;
 - b. Les titres de tous les documents traduits disponibles et les langues dans lesquelles ils ont été traduits ;

- c. Le nombre de postes de contact avec le public à l'agence et le nombre d'employés bilingues aux postes de contact avec le public, avec les langues parlées ;
 - d. Un plan de formation pour les employés de l'agence qui comprend, au minimum, une formation annuelle sur les politiques d'accès linguistique de l'agence et comment fournir des services d'assistance linguistique ;
 - e. Un plan de contrôle interne annuel de la conformité de l'agence à ce décret ;
 - f. Un plan décrivant la manière dont l'agence prévoit la notification à la population des services d'assistance linguistique ; et
 - g. Un coordinateur de l'accès linguistique à l'agence, qui sera identifié publiquement.
5. Le coordinateur de l'accès linguistique de chaque agence contrôlera la conformité de l'agence avec ce décret, en collectant chaque année des données sur la fourniture des services d'assistance linguistique, la disponibilité des matériels traduits, si l'information est correctement affichée et toutes autres mesures appropriées.
 6. Le Secrétaire Général pour les droits civils supervisera, coordonnera et fournira des orientations aux agences pour la mise en oeuvre de ce décret et s'assurera que la fourniture des services par les agences répond aux normes acceptables de traduction et d'interprétation.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau

de l'Etat dans la ville d'Albany le six

octobre de l'année deux mille onze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur